

STATUTS DE L'ASSOCIATION « JARDINIERS DE FRANCE - PAYS DES OLONNES »

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Jardiniers de France-Pays des Olonnes

Le terme association utilisé seul désigne dans ce document l'association Jardiniers de France- Pays des Olonnes, sauf mention contraire.

ARTICLE 2 – BUT/ OBJET

L'association a pour but de favoriser la connaissance et la transmission des techniques de jardinage, l'accès au jardin à tous les publics, les rencontres entre les jardiniers, la défense et la promotion d'un jardinage naturel pratiqué dans le respect de l'environnement, et de promouvoir les valeurs de l'Association des Jardiniers de France, à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice de l'Association sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de rectification par l'AG.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes physiques qui auront rendu des services exceptionnels à l'Association (fondateurs ...). Sauf décision contraire du conseil d'administration, le titre de membre d'honneur procure la qualité de membre actif.

b) Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à des personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution significative (financière, organisationnelle ...). Sauf décision contraire du conseil d'administration, le titre de membre bienfaiteur ne procure pas la qualité de membre actif.

c) Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION – RADIATION

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du conseil d'administration à l'exception des membres d'honneur et bienfaiteurs agréés par le conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation : La qualité de membre se perd par :

a) Démission;

b) Décès;

c) Décision du conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave (dissolution dans le cas d'une personne morale...), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

La présente association Jardiniers de France-Pays des Olonnes est affiliée à l'Association des Jardiniers de France régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, déclarée en préfecture du Nord sous le numéro RUP 78 et reconnue d'utilité publique par décret du 24 Juin 1992, dont le siège social est à Valenciennes (Nord), 40, Route d'Aulnoy.

Les effets de cette affiliation sont les suivants :

- La présente association Jardiniers de France-Pays des Olonnes s'engage à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux règles d'animation des clubs et associations locaux définis par l'Association des Jardiniers de France.

- l'Association des Jardiniers de France s'engage statutairement à apporter à la présente association Jardiniers de France-Pays des Olonnes une aide matérielle pour l'organisation de manifestations locales et départementales, ainsi qu'un appui logistique et évènementiel au plan national.

- au cas où la présente association Jardiniers de France-Pays des Olonnes n'aurait pas respecté ses obligations, l'Association des Jardiniers de France se réserve la possibilité de retirer son affiliation, même s'il n'est pas créé à son profit de pouvoir statutaire de contrôle. Les statuts devront alors supprimer toute mention « Jardiniers de France » et l'association ne pourra plus utiliser les marques et logos des Jardiniers de France.

- l'assurance «Risques civils-entreprise» souscrite par l'Association des Jardiniers de France couvre les activités qui concourent à la réalisation de son objet social et qui sont mises en place par toute association créée localement par ses correspondants bénévoles.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

1 Une cotisation annuelle dont une part correspond à l'affiliation de l'association « Jardiniers de France » et une part au fonctionnement de la présente association « Jardiniers de France Pays des Olonnes ».

Chaque trimestre, la présente association « Jardiniers de France Pays des Olonnes » reverse à l'association « Jardiniers de France » la part correspondante.

Il n'est pas prévu de droit d'entrée.

2° Les subventions que peuvent lui accorder les collectivités publiques notamment territoriales, (département, région ou commune) l'Etat, et/ ou des groupements divers.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'AG.

Elle se réunit chaque année

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou à défaut le président, quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association, propose un programme des activités annuelles.

La rédaction des comptes rendus de Bureau, de CA, et de l'AG est faite par la/le secrétaire. La responsabilité des archives de l'Association incombe à la/le secrétaire pendant la durée de son mandat.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant et la composition de la cotisation.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur, qui fixe notamment le mode de règlement de la cotisation.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés compris.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil gère et dirige l'association. Il a tous pouvoirs à l'exception de ceux attribués aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Notamment, il rédige le règlement intérieur, les convocations et comptes rendus.

Le règlement intérieur peut prévoir de déléguer des pouvoirs spécifiques pour une durée déterminée ou non à un ou plusieurs de ses membres.

Il est composé d'au moins 9 membres actifs, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont faites par écrit au moins 2 semaines avant la réunion. Elles précisent le lieu la date et l'ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la

voix du président est prépondérante. Un membre du conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

BUREAU

Après chaque modification de la composition du conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres:

- 1) Un (une) président (e);
- 2) Un (une) vice président (e);
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire(e) adjoint(e);
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un (e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Décisions : Le bureau fonctionne comme le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'Article 10 nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Olonne sur Mer, le 7 avril 2014 »

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Nom

Nom

Nom